



SYNTHESE

PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE) EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE SUR LES BASSINS D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DE CHENAPPEVILLE, QUEUE D'HIRONDELLE ET DE L'HABIT

SEPTEMBRE 2024

PILOTAGE



Communauté d'Agglomération
d'Evreux Portes de Normandie



Syndicat Intercommunal d'Adduction
d'Eau de la Vallée d'Eure

FINANCEUR



Agence de l'Eau Seine-Normandie

CABINET D'EXPERTISE

sara hernandez consulting
direction@sarahernandezconsulting.com

GRAPHISME

Mélanie Poulain-Jamilloux

INTRODUCTION

Cette synthèse vise à présenter le dispositif de Paiement pour Services Environnementaux (PSE Bio) mis en place par la Evreux Portes de Normandie (EPN) et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée d'Eure (SIAEVE).

LOCALISATION : Aire d'Alimentation du Captage de Chenappeville & Aire d'Alimentation du Captage de Queue d'Hirondelle & Aire d'Alimentation du Captage de l'Habit

PORTEURS DE PROJET : Evreux Portes de Normandie (EPN) & Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée d'Eure (SIAEVE).

EPN est mandataire auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la gestion du dispositif PSE Bio sur les BAC concernés, y compris la rémunération PSE Bio.

Le SIAEVE a signé une convention avec EPN pour la gestion du BAC de l'Habit et y apporte sa contribution financière.

FINANCEUR : Agence de l'Eau Seine-Normandie

REGIME D'AIDE : Régime cadre exempté de notification relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations SA. 108010

DES COLLECTIVITES QUI VEULENT SOUTENIR LA FILIÈRE BIO

Le "PSE Bio" vient soutenir les exploitations en Agriculture Biologique pour faire face aux conditions d'aujourd'hui et de demain afin de protéger la ressource en eau, tout en préservant les activités économiques agricoles

Le dispositif « PSE Bio » a pour objectif de rémunérer les services environnementaux rendus par les exploitations agricoles en agriculture biologique, à savoir :

- **Maintenir** les externalités positives des systèmes en agriculture biologique, et en particulier en réduisant les risques de pollution de la nappe en nitrates et produits phytosanitaires ;
- **Eviter** le risque de la reconversion et donc la perte de services environnementaux pour la préservation de la qualité des ressources en eau.





LES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX MIS EN AVANT PAR LE DISPOSITIF PSE BIO SONT CEUX ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE



L'agriculture biologique est reconnue comme le mode de production agricole le plus favorable pour la protection de la ressource en eau.

EXTERNALITÉS POSITIVES



- Contribuer à préserver le cycle de l'eau,
- Préserver la qualité de l'eau en n'utilisant aucun produits phytosanitaires,
- Limitation du risque d'érosion des sols,
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- Maintien du nombre de pollinisateurs,
- Conservation des habitats pour la biodiversité.

QUELS SONT LES PRINCIPES D'UN PSE ?

La rémunération PSE, aide d'Etat, entre dans le cadre du régime notifié auprès de la Commission européenne par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - prolongation par le régime notifié SA 62811.

Les collectivités sont mandatées par l'agence de l'eau pour procéder à la mise en œuvre de ce régime d'aide.

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Préservation et réhabilitation des fonctions naturelles des écosystèmes par le maintien du bio

Services écosystémiques



AGRICULTEUR
fournisseur de services



BÉNÉFICIAIRE
consommateur d'eau par exemple

Contrat, paiement, suivi et évaluation du service rendu



Paiement

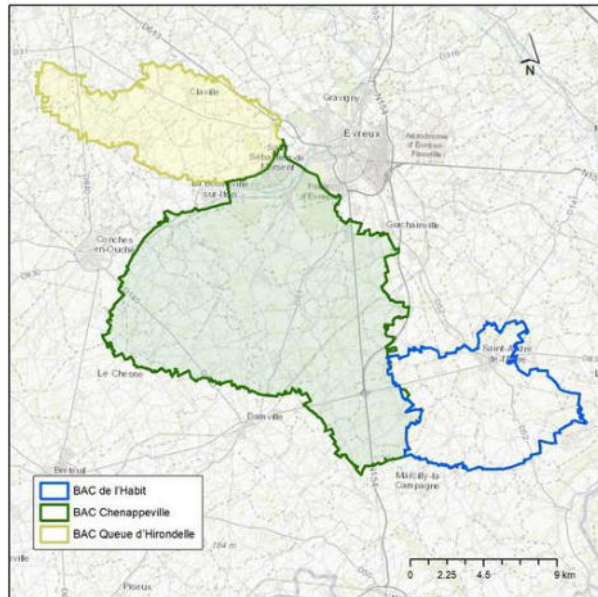
LES TERRITOIRES ÉLIGIBLES

3 BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGES

Les captages de Chenappeville, Queue d'Hirondelle et de l'Habit fournissent une part substantielle de l'eau potable distribuée à la population du territoire. La qualité de l'eau est affectée par une concentration en nitrates globalement à la hausse, ainsi que par de nombreux produits phytosanitaires, parfois en dépassement ponctuel de la limite de qualité.

L'état actuel de cette ressource en eau nécessite des actions préventives à l'échelle du BAC pour réfréner les hausses des nitrates et des produits phytosanitaires.

La **pérennisation** des pratiques issues de l'agriculture bio est donc une priorité pour le territoire, face au risque d'abandon qui s'explique par le contexte socioéconomique actuel. La mise en œuvre d'un PSE Bio est un moyen de répondre à l'ensemble de ces enjeux



Territoires concernés par les PSE bio (RPG 2019)

QUEUE D'HIRONDELLE

- **Superficie** : il représente près de 10% de la production en eau de la région, couvre une superficie totale de 6 810 hectares, dont 5 232 sont dédiés à la SAU, avec environ 122 exploitations agricoles.
- **Nombre d'exploitations** : seules 2 exploitations pratiquent l'agriculture biologique dans ce bassin, totalisant 22 hectares de SAU, ce qui représente 0,4% de la SAU du BAC.

CHENAPPEVILLE

- **Superficie** : il représente près de 67% de la production en eau de la région avec une superficie totale de 21 130 ha dont 12 837 ha au SAU, principalement dédiée aux grandes cultures céréalières.
- **Nombre d'exploitations** : le bassin compte environ 235 exploitations agricoles, parmi lesquelles 13 sont engagées dans l'agriculture biologique, totalisant 534 hectares de SAU, soit 3,9% de la SAU du BAC.

L'HABIT

- **Superficie** : Il s'étend sur 6700 hectares, dont 4700 sont dédiés à la Surface Agricole Utile (SAU), principalement pour les grandes cultures.
- **Nombre d'exploitations** : Ce bassin englobe 85 exploitations agricoles, dont 14 sont engagées dans l'agriculture biologique, couvrant ainsi 739 hectares de SAU, soit 14% de la superficie totale .



COMMENT POUVEZ-VOUS ADHÉRER AU DISPOSITIF PSE BIO ?

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Posséder au moins une parcelle dans l'un des trois BAC (Chenappeville, Queue d'Hirondelle ou de l'Habit) ciblés par le dispositif PSE.
- Exploitations en bio. Sont exclues du dispositif, les exploitations mixtes (conventionnelles/en AB).
- Si l'exploitant acquiert des parcelles en conversion Bio, il doit le notifier à la collectivité afin de vérifier leur éligibilité et estimer le budget pour leur rémunération.
- Les exploitations mixtes (conventionnelles/en AB) sont exclues du dispositif PSE.
- Ne pas être bénéficiaire de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).
- Ne pas être bénéficiaire des aides en faveur de l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la date de la demande (CAB).
- Ne pas bénéficier de l'écorégime (voie de certification Bio) de la PAC

ENGAGEMENT DES AGRICULTEURS

- S'engager volontairement et moralement pour 5 ans, en signant une convention avec la collectivité.
- Rendre accessible ses parcelles pour réaliser des mesures de REH et de RSH sur les 5 années du PSE. Ces reliquats sont financés par les collectivités (première campagne REH octobre 2025, dernière campagne RSH 2031).
- Rencontrer les animateurs BAC une (1) fois par an pour un bilan individuel sur les résultats de reliquats azotés au regard des pratiques agronomiques.
- Participer à 1 réunion collective annuelle de présentation des résultats globaux sur les reliquats azotés.
- Faire 1 formation agronomique ciblée sur la gestion de l'azote au cours des 5 années de contractualisation du PSE.
- L'exploitant sera tenu de fournir toutes les données de son exploitation en lien avec le dispositif PSE, et de permettre l'accès aux parcelles lors des contrôles aléatoires réalisés au nom de la collectivité.



INDICATEURS DU DISPOSITIF PSE BIO

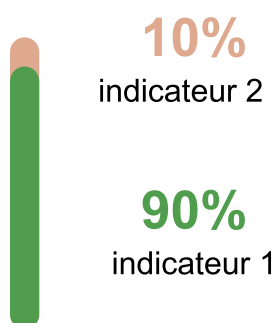
Deux indicateurs clés sont utilisés pour évaluer la performance environnementale et déterminer votre rémunération.

- **Indicateur 1 : Certification Bio :**

- Année de référence : déclaration PAC 2025
- Justificatif : certification valide
- Pourcentage de cet indicateur pour calculer le paiement : 90% de la note

- **Indicateur 2 : % jours de surfaces couvertes en période de lessivage :**

- Cet indicateur mesure la part du nombre de jours de couvert efficace en période de lessivage des nitrates au-delà de la réglementation. Il favorise la mise en place des intercultures longues et permet de valoriser les couverts en légumineuses, prairies temporaires et pluriannuelles (luzerne, trèfle).
- Le paiement pour services rendus est attribué à partir du 61ème jour de couverture, respectant le seuil minimum de couverture réglementaire fixé à 60 jours. Le paiement est attribué de manière progressive, jusqu'à un maximum de 120 jours.



- Année de référence : période d'interculture N et N+1
- Justificatif : déclaration dans le cahier de plaines + contrôle visuel par la collectivité que le couvert est en place.
- Pourcentage de cet indicateur pour calculer le paiement : 10% de la note

**Poids de chaque
indicateur dans
la note finale**

Ces indicateurs sont contrôlés par des observations sur site et des vérifications documentaires pour s'assurer que les pratiques agricoles contribuent effectivement à la protection de l'environnement et à la durabilité des ressources en eau.



CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION PSE BIO

CONCRÈTEMENT

- Pour l'**indicateur 1 (Certification Bio)**, les exploitations agricoles qui sont bien certifiées en AB obtiennent **la note maximale en "maintien", soit 90% de la valeur guide plafonnée de 146€, soit 131€/ha/an.**
- Pour l'**indicateur 2 (Proportion du nombre de jours de couvert en période de lessivage)**, la note obtenue est calculée selon le résultat obtenu du nombre de jours de couverture en période de lessivage :
 - Calcul de l'indicateur pour chaque parcelle éligible dans le BAC.
 - Calcul de la moyenne du résultat de chaque parcelle pondérée par la surface des parcelles.
 - Calcul sur l'ensemble de la surface qui a vocation à être potentiellement couvertes par une interculture (couvert végétal), avant la culture de printemps et après la culture principale N-1 (culture d'hiver ou culture d'été).
 - La note varie entre le seuil minimum de 61 jours et le seuil maximum de 120 jours.
 - **La rémunération varie entre 14€/ha/an et 26 €/ha/an (10% des valeurs plafonnées), selon si l'indicateur est en situation de "maintien" ou en "progression" par rapport à l'année précédente**

Couverts qui peuvent être rémunérés :

- Pas de fertilisation ou plafonnement fertilisation organique – colza (60 uN entre 1er août et 15 septembre),
- La luzerne et les prairies temporaires sont plafonnées à 60 uN entre le 1er août et le 15 décembre),
- CIPAN (plafond 60 uN).
- CIVE (plafond 60 uN).
- Les cultures dérobées (mais pas le mulch),
- Pas de céréales d'automne.

A savoir :

- ➔ Les parcelles bénéficiant d'une dérogation (faux-semis, déchaumage, etc.) ne rentrent pas dans le calcul de l'indicateur.
- ➔ La collectivité fait le calcul des notes et de la rémunération PSE pour chaque indicateur, en différenciant le maintien et la transition. **Vous n'avez rien à calculer.**
- ➔ **La rémunération PSE Bio porte sur l'ensemble de l'exploitation, dès lors qu'une seule parcelle est concernée par l'un des BAC de Chenappeville, Queue d'Hirondelle ou l'Habit.**

ÉLÉMENTS RELATIFS AU MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION: VALEURS PLAFONDS



Avec les plafonds imposés par le ministère, les montants du PSE font la distinction entre la valeur dite de « transition », c'est à dire la progression de la note entre l'année N-1 et l'année N, et la valeur dite de « maintien », c'est à dire que la note reste identique d'une année sur l'autre.

Le ministère rémunère davantage la progression, mesurée chaque année. La moyenne des notes en maintien est multipliée par 146 euros/ha, alors que la moyenne des notes en progression est de 260 euros/ha. Le montant final est multiplié par le nombre d'hectares de la SAU de l'exploitant en bio.



Exemple de rémunération PSE Bio

Exploitation à 100% en AB

SAU : 50 ha

Couvert réglementaire : 60 jours

Rémunération à partir de 61 jours jusqu'à 120 jours



	Année 0 (référence)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	
Trajectoires	Indicateur 1: Certification Bio	1	1	1	1	1	1
	Indicateur 2 (nombre de jours de couvert efficace)	60	100	110	120	120	84
	Rémunération (€/ha/an)	0	148,72	145,47	147,90	146	137,24
	Rémunération total (€/an)	0	7436	7273	7395	7300	6862



PSE COMBIEN INVESTISSONS-NOUS?

Chiffres clés

L'enveloppe financière prévisionnelle est de **209 000 euros pour la totalité des 5 années** de contractualisation des PSE Bio. Cela revient à une enveloppe moyenne de **695 euros à l'hectare**. Le nombre de parcelles totales dans les trois BAC s'élèvent à **86 parcelles**.



6 agriculteurs souhaitent aujourd'hui s'engager dans le dispositif PSE Bio cette année.

Investissement de la collectivité

Le budget total en matière de gestion du dispositif PSE Bio est de 206 358 euros dont 59% du budget est consacré aux prestations externes pour les activités de contrôles, les prestations relatives au calcul du REH et RSH, les évaluations à mi-parcours et finales.

Les activités d'animation (accompagnement technique, réunions collectives) sont estimés à 48% du budget total de gestion.

Investissement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

L'AE Seine-Normandie subventionne 100% de la rémunération du dispositif PSE Bio et 80% de l'animation

PLAN DE GESTION ET DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF PSE BIO

• Activités d'animation :

- Activités d'accompagnement technique effectuées par l'animateur EPN,
- de suivi du dispositif, de communication à l'intention des agriculteurs, des usagers de l'eau et des élus,
- ainsi que des actions en matière de préparation de la campagne suivante (N+1) relatives à la préparation des marchés et des conventions de partenariat.

• Activités de contrôle :

- les audits, l'instruction des dossiers en vue d'une mise en paiement,
- ainsi que la réalisation par un tiers indépendant des contrôles obligatoires sur 2% des exploitations bénéficiaires. Minimum de trois contrôles par an.

• Gestion administrative et mise en paiement :

- toutes les activités permettant l'enregistrements des dossiers, la délivrance des mandats de paiement et le paiement effectif des agriculteurs bénéficiaires.
- il faut noter aussi que cette gestion implique des sessions de coordination interservices, entre les deux collectivités concernées par le PSE Bio.

La gestion du dispositif PSE Bio implique 305 jours de travail approximativement tout au long de la contractualisation



DOCUMENTS À TRANSMETTRE POUR CANDIDATER

- Pièce d'identité par exploitant

Pour chaque exploitation :

- Numéro PACAGE,
- RIB,
- K-BIS,
- Fichiers SIG de vos parcelles à télécharger sur telepac Campagne 2024 (à l'aide de la notice qui vous sera transmise sur simple demande),
- Certification AB de l'exploitation le plus récent.

Ces documents sont à transmettre par mail à l'adresse gce@epn-agglo.fr **avant 30 mars 2025 si vous adhérez au dispositif en 2025.**

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

AOÛT 2024

Visites individuelles pour déterminer le niveau de rémunération en vue des engagements financiers à 5 ans.

18 SEPTEMBRE 2024

Commission des finances de l'AESN pour validation du dispositif PSE Bio.

NOVEMBRE 2024

Notification aux agriculteurs. Signature des conventions.

DECEMBRE 2024

Vérification de l'indicateur 2 année de référence (année 0). Visite des parcelles.

NOVEMBRE 2025

Prélèvements sols pour REH
Vistes parcelles pour l'indicateur 2 (part nombre de jours de couvert efficace)

MAI - JUIN 2025

Transmission des données Télépac (RPG 2025).
Vérification indicateur 1 et 2
Instruction des dossiers.

JANVIER - MARS 2025

Accompagnement technique individuel
Gestion de nouveaux contrats 2025



VOS REFERENTS

Marion Roussille

chef du service Grand cycle de l'eau - 02 32 31 72 20

Katherine Cardoso

animatrice Captages - 02 32 31 99 05

Une seule adresse mail de contact : gce@epn-agglo.fr

